

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Objet :

INTERDICTION D'UTILISATION DES STADES ET TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY D'AMIENS METROPOLE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison des mauvaises conditions atmosphériques actuelles (pluie) et sous peine de nuire gravement à l'état des stades et terrains de football des Communes de la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte certaines compétitions devant se dérouler sur des terrains préalablement définis.

ARRETE

Article 1 : Les stades et terrains de football et de rugby, implantés sur les Communes suivantes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sont interdits d'utilisation (entraînements et compétitions) du mardi 12 mars 2024 au mardi 19 mars 2024 inclus :

ALLONVILLE - AMIENS – BERTANGLES – BLANGY TRONVILLE – BOVES – CAGNY – CAMON – CARDONNETTE – DREUIL LES AMIENS – GLISY – LONGUEAU – PONT DE METZ – POULAINVILLE – QUERRIEU – RIVERY – SAINS EN AMIENOIS – SAINT FUSCIEN – SALEUX – SALOUEL – SAINT SAUFLIEU – SAVEUSE – SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE – VERS SUR SELLE – RUMIGNY .

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette décision les terrains suivants :

- terrains synthétiques d'Amiens Métropole
- terrain d'honneur du stade de la Licorne
- terrain annexe Licorne B un seul match

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 mars 2024.

Guillaume Dufлот
Vice-président chargé des Sports

